



**AVENANT N° 1 A L'ACCORD RELATIF AU
DROIT SYNDICAL ET MOYENS SYNDICAUX DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CDC**

Entre

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sis 56 rue de Lille
75007 PARIS, représenté par Paul PENY, agissant en qualité de Directeur des Ressources
Humaines de l'Etablissement public et du groupe CDC,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives des agents contractuels sous le régime des
conventions collectives CDC :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

AP
CN
SV

Préambule

Répondant à la volonté de poursuivre l'harmonisation entre les moyens mis à disposition des organisations syndicales de droit public et de droit privé ainsi que de tenir compte des évolutions intervenues depuis la signature de l'accord du 24 octobre 2013, les parties conviennent de la révision des dispositions de cet accord qui fait l'objet du présent avenant.

Article 1 : Préambule de l'accord du 24 octobre 2013

Le mot « récemment » est supprimé du 5^{ème} alinéa du préambule de l'accord du 24 octobre 2013.

Les 12^{ème} et 13^{ème} alinéas du préambule de l'accord du 24 octobre 2013 sont modifiés de la façon suivante :

« Ces évolutions de fond ont donné lieu à la signature du présent accord le 24 octobre 2013 par la CFDT, l'UNSA et la CFE-CGC permettant, en outre, de réaffirmer l'importance accordée à la pérennisation d'un dialogue social de qualité au sein de l'Etablissement public et au respect du principe de non-discrimination qui doit accompagner sa mise en œuvre.

Répondant à la volonté de poursuivre l'harmonisation entre les moyens mis à disposition des organisations syndicales de droit public et de droit privé ainsi que de tenir compte des évolutions intervenues depuis la signature de l'accord du 24 octobre 2013, les parties ont convenu de la révision des dispositions qui a donné lieu à la signature d'un avenant le 23/06/2017. »

Partie Introduction de l'accord du 24 octobre 2013

Article 2 : Syndicats régulièrement constitués mais non représentatifs

L'alinéa 5 de l'article 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux syndicats régulièrement constitués mais non représentatifs est modifié comme suit :

« Locaux (article 23, article 24-3), recouvrement des cotisations (article 50 du présent accord), diffusion de publications et de tracts (article 51 du présent accord), liberté de circulation (article 52) et réunion des adhérents (article 53-1 du présent accord) ».

Titre 1 de l'accord du 24 octobre 2013- Représentants syndicaux et temps syndical

Chapitre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 : Les délégués syndicaux et leur temps de délégation

Article 3 : Modification du titre du Chapitre 1

Le titre du Chapitre 1 – Titre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 est modifié comme suit « Les délégués syndicaux, les délégués du personnel et leur temps de délégation ».

Article 4 : Crédits d'heures des délégués du personnel

L'article 9 –Titre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux crédits d'heures des délégués du personnel devient l'article 6.

CP
2 (CP)
CP

La codification de l'ensemble des articles du Titre 1 de l'accord est donc modifié en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de d'en faire état dans le présent avenant, hormis dans le cas d'une modification de l'article concerné.

Chapitre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 – Les autres dispositifs d'allocation de temps

Article 5 : Modification de l'Introduction du chapitre 2

Le dernier alinéa de l'introduction du chapitre 2 –Titre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« Dans ce cadre, les salariés de la CDC peuvent bénéficier d'allocations de temps issues du droit syndical public et des droits conventionnels afférents aux instances de représentation du personnel communes aux trois statuts de l'Etablissement public (comités techniques et CHSCT) telles que figurant dans le présent accord »

Article 6 : Allocation de temps spécifique aux Comités techniques locaux et aux CHSCT

L'article 7 - chapitre 2 –Titre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'allocation de temps spécifique aux Comités techniques locaux et aux CHSCT ainsi que l'article 7-1 relatif aux Comités techniques locaux et l'article 7-2 relatif au CHSCT deviennent respectivement l'article 7 bis, 7 bis-1 et 7 bis-2.

L'article 7-1 relatif aux Comités techniques locaux est par ailleurs modifié comme suit :

« Au titre de chaque comité technique local, 1 ETP est accordé à chaque syndicat y ayant obtenu au moins 1 siège, dont les salariés de la CDC peuvent bénéficier.

Le ou les salariés bénéficiaires désignés par l'organisation syndicale doivent remplir les conditions d'électeur dans le ressort du comité technique local au titre duquel ces moyens humains sont octroyés.

Les principes d'utilisation sont identiques à ceux du crédit de temps syndical évoqué à l'article 7 du présent accord.

Le titulaire d'une décharge complète relève des règles de gestion administrative et de carrière définies au chapitre 2 du Titre 2 du présent accord. »

Article 7 : Attribution des décharges partielles d'activité de service

Il est créé, au chapitre 2 –Titre 1, un article 8 relatif à l'attribution des décharges partielles d'activité de service dans les termes suivants :

« Afin de permettre une meilleure conciliation entre fonctions syndicales et temps d'activité dans les services en évitant les difficultés pouvant résulter de décharges partielles d'activité ou d'allocations de temps syndical liées à un cumul de mandats importantes (70% et plus), tant pour le représentant du personnel que pour son service d'affectation, les modalités suivantes d'attribution de décharges partielles sont retenues :

Dans le cadre du temps syndical total alloué à une organisation syndicale, l'attribution par celle-ci d'une décharge d'activité ou d'une allocation de temps syndical liée à un cumul de mandats de 70% et plus à un salarié est considérée comme décharge à temps complet. L'attributaire devient, de ce fait, permanent syndical. Le reliquat de décharge (30% ou moins) n'est pas utilisable. Cette disposition ne vaut que pour les personnels à temps plein.

RR
3 (CA)
CN → R

Dans l'hypothèse où le plafond de temps alloué à une organisation syndicale serait atteint, un éventuel reliquat de 70% ou plus de décharge ne pourra donner lieu à la désignation d'un permanent supplémentaire. Le salarié attributaire d'une décharge dans ces conditions sera, conformément aux dispositions légales et réglementaires, traité au regard des dispositions dont relèvent les permanents en termes de carrière et d'évolution salariale tout en conservant sa part d'activité dans les services.

Les représentants des personnels en MATT ou à temps partiel sont considérés comme permanents syndicaux dès l'instant où la décharge d'activité ou l'allocation de temps syndical liée à un cumul de mandats dont ils sont attributaires, atteint la durée totale de leur temps de travail. Le reliquat de décharge pour atteindre un temps plein est utilisable par l'organisation syndicale. »

Article 8 : Autorisations d'absence

L'article 8 - chapitre 2 - Titre 1 de l'accord de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux autorisations d'absence devient l'article 9.

L'article 8-1 relatif aux autorisations spéciales d'absence dans le cadre d'un congrès syndical et l'article 8-2 relatif aux autorisations d'absence supplémentaires deviennent respectivement l'article 9-1 et l'article 9-3. L'article 6 mentionné à l'article 9-3 précité est remplacé par l'article 7.

Il est par ailleurs créé l'article 9-2 relatif aux absences dans le cadre de réunions organisées par la direction et l'article 9-4 relatif à la dématérialisation des autorisations d'absence, dans les termes suivants :

« 9-2 : Absences dans le cadre de réunions organisées par la direction

En référence à l'article 15 du décret n°82-447 du 28 Mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique, les salariés mandatés dans le cadre des réunions d'instances de représentation du personnel, de groupes de travail et de négociation convoqués par la direction bénéficient du temps nécessaire pour y assister comprenant :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité pour le salarié désigné pour ces travaux.

Ce temps accordé ne peut globalement être inférieur à la demi-journée.

Celui-ci s'apprécie ainsi, au regard du temps de travail quotidien et des éléments décrits ci-dessus :

- 7 heures 30 maximum ^[1], lorsqu'aucun déplacement n'est nécessaire ;
- 7 heures 30 minimum, en cas de déplacement province / Paris ou Paris/province ou province/province,
- 10 heures forfaitaires dans les cas suivants :
 - pour toute durée de trajet en train grande ligne de quatre heures ou plus aller/retour ;
 - pour toute durée de trajet en train grande ligne de trois heures ou plus aller-retour, dans le cas de réunions de trois heures et plus.

Cette absence fait l'objet d'une information auprès des responsables hiérarchiques des représentants syndicaux convoqués. »

HP
4
S
F

« 9-4 : Dématérialisation des autorisations d'absence

La dématérialisation des autorisations d'absence sera étudiée à l'occasion de l'évolution de l'outil de la gestion du temps »

Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 - Conciliation du mandat et de la vie professionnelle/ déroulement de carrière des représentants du personnel

Chapitre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 - Articulation de l'activité professionnelle et de l'exercice du mandat pour les représentants non permanents

Article 9 : Exercice du mandat et évolution professionnelle

L'article 10-1 -chapitre 1- Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la prise de mandat est modifié comme suit :

« La direction des relations sociales prend contact lors de la désignation du représentant du personnel auprès de son responsable hiérarchique pour :

- l'informer de la nature du mandat et du nombre d'heures de délégation dont ce dernier bénéficie, ainsi que de la correspondance en « équivalent temps plein » (ETP) ;
- lui préciser les droits et devoirs attachés à ces fonctions de représentation et l'inviter à adapter l'organisation et la charge de travail du salarié concerné en fonction de ce mandat.

Un courrier est adressé au responsable hiérarchique, avec copie à l'intéressé et au responsable de son organisation syndicale, formalisant ces différents éléments.

Le responsable hiérarchique reçoit son collaborateur dans le cadre d'un entretien afin d'examiner avec ce dernier les bonnes conditions d'exercice de ces deux fonctions qu'il assure et de trouver de manière concertée et formalisée un aménagement du temps de travail-ainsi qu'une adaptation en conséquence de ses objectifs.

Cette recherche de solution entre le représentant du personnel et ses responsables hiérarchiques peut être, si besoin, menée avec l'appui de la direction des relations sociales et de la direction des ressources humaines de l'Etablissement public.

A cet égard, et afin de permettre une prise en compte éclairée par les managers de proximité concernés du temps de délégation syndicale dont peut bénéficier un salarié de leur service, une sensibilisation aux conditions d'exercice d'un mandat syndical sera effectuée auprès d'eux par la direction des ressources humaines lorsque nécessaire.

En cas de difficulté, l'agent porteur du mandat syndical pourra saisir la direction des relations sociales qui se rapprochera de sa direction aux fins d'y apporter une solution.

Au regard de l'évaluation de l'impact en termes de répartition de la charge de travail au sein d'un service comprenant un représentant syndical non permanent, il revient à chaque chef de service de compenser, en fonction de la situation, le temps et l'activité consacrés à l'exercice du mandat dans le cadre des arbitrages qu'il peut être amené à réaliser au sein du plafond de masse salariale qui lui est attribué. Dans cette perspective, l'hypothèse notamment du recours à l'intérim interne sera étudiée dans le cadre de la mesure 16 de l'accord QVT, au regard, en particulier, des modalités d'exercice des mandats des représentants non permanents et de leurs activités dans les services. »

5
PB
fz
ca

Au 2^{ème} alinéa de l'article 10-3 - chapitre 1 -Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la fin de mandat, le terme de « 3 mois avant » est complété par la mention « « avant la prise d'effet ».

Article 10 : Déroulement de carrière

Le 1^{er} alinéa de l'article 11-chapitre 1 -Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au déroulement de carrière est modifié comme suit :

« L'exercice d'un mandat s'intègre dans la vie professionnelle des représentants des personnels non permanents et ne doit pas faire obstacle au bon déroulement de la carrière de l'intéressé ni à l'obtention de d'augmentation ou de promotion »

Le 4^{ème} alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Cette dernière procédera à une analyse comparative de la situation de chaque représentant du personnel avec celle des salariés de la même qualification, emploi comparable et ancienneté dans le cadre de la périodicité définie par les modalités d'augmentation salariale individuelle. Dans le cas où cette analyse ferait apparaître des situations atypiques, la direction des ressources humaines de l'Etablissement public procédera à un examen plus approfondi avec la DRH métier et le responsable hiérarchique aux fins d'en déterminer les causes et le cas échéant d'y remédier. »

Chapitre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 - Situation des représentants du personnel bénéficiant d'une décharge d'activité à temps plein

Article 11 : Prise de fonction / Rattachement administratif du Délégué syndical supplémentaire " permanent " à temps plein

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 12-1 du chapitre 2 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au Délégué syndical supplémentaire " permanent " à temps plein sont modifiés dans les termes suivants :

« Lors de la désignation du délégué syndical supplémentaire " permanent " à temps plein, la direction des relations sociales s'assure, en liaison avec la direction d'origine de ce futur permanent et l'organisation syndicale concernée, de la date de prise de fonction. Celle-ci s'inscrit dans les meilleurs délais compatibles avec l'organisation du service.

Un courrier est adressé au délégué syndical permanent par la direction des ressources humaines confirmant la prise en compte du bénéfice de la décharge d'activité à temps plein définie dans les conditions définies ci-dessus. »

Article 12 : Prise de fonction / Rattachement administratif des représentants syndicaux permanents

Le premier alinéa de l'article 12-2 du chapitre 2 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux représentants syndicaux permanents est modifié selon les termes suivants :

« Le rattachement administratif du titulaire d'un crédit de temps syndical au titre de l'article 7 du présent accord dont la quotité attribuée est égale à une décharge complète ainsi que le titulaire d'une décharge d'activité égale à 1 ETP accordé au titre d'un CTP local s'effectue durant l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 12-1. »

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a circled '6' and other illegible marks.

Les termes « *les délégués syndicaux supplémentaires " permanents "* » figurant dans la dernière phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 12-2 sont supprimés et remplacés par les termes suivants « celles visées à l'article 12-1 »

Le dernier alinéa de l'article 12-2 est supprimé.

Article 13 : Changement d'affectation géographique dans le cadre d'une activité syndicale à temps plein

Il est créé un article 12-3 au chapitre 2 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au changement d'affectation géographique dans le cadre d'une activité syndicale à temps plein dont les termes sont les suivants :

« Lorsqu'un représentant du personnel permanent est désigné par une organisation syndicale sur une implantation géographique distincte de son affectation d'origine pour y exercer son mandat, celui-ci est éligible à la mise en œuvre des dispositions d'accompagnement à la mobilité géographique en vigueur.

Cette désignation entraînant la mobilité géographique du salarié fait l'objet d'une formalisation par l'organisation syndicale par courrier auprès de la Direction des relations sociales assurant de son caractère local.

Le bénéfice des indemnités de mobilité ainsi versées vaut pour une durée de résidence minimale de trois ans sur le site d'accueil. »

Article 14 : Télétravail

L'article 13 chapitre 2 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au télétravail est modifié de la façon suivante :

« Les permanents syndicaux sont éligibles au télétravail. A la demande du permanent syndical, sous réserve de l'accord du secrétaire général ou du responsable de l'organisation syndicale, le télétravail est mis en œuvre dans le respect des règles et procédures en vigueur à l'Etablissement public. »

Article 15 : Evolution professionnelle

Le 3^{ème} alinéa de l'article 14-1 chapitre 2 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'évolution professionnelle est modifié comme suit :

« Tous les trois ans d'exercice effectif de mandat, il lui est proposé un bilan d'étape sur son parcours « professionnel et syndical » avec un conseiller carrière spécifique intervenant, par ailleurs, dans le cadre de l'accompagnement prévu à l'article 18-1. Ce bilan doit lui permettre de faire le point sur ses compétences acquises dans le cadre de son mandat, sa situation professionnelle et ses souhaits d'évolution. »

Article 16 : Evolution salariale et promotion

L'article-14-2-1 - chapitre 2 -Titre 2- de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'évolution salariale est remplacé en ses termes par les deux articles suivants :

« 14-2-1 : Evolution salariale

Le salarié qui accède à des fonctions syndicales en qualité de permanent doit être traité de manière comparable aux autres salariés de sa classification. A cet égard, il ne doit pas subir

RP
A [Signature]

de perte de rémunération du fait de son passage en décharge totale d'activité. Parallèlement, les composantes de sa rémunération et leur évolution doivent s'appuyer sur les pratiques majoritairement en vigueur dans sa classification, par référence à la situation des salariés occupant un emploi comparable à celui qu'il occupait avant de bénéficier d'une décharge d'activité.

En application de ces principes, les mesures d'avancement des permanents syndicaux suivent les règles suivantes :

- Application des mesures d'augmentations générales ;
- Augmentations individuelles : Il est appliqué la moyenne des augmentations individuelles de l'ensemble des agents contractuels sous le régime des conventions collectives relevant de la classification à laquelle appartient le représentant du personnel concerné.
Les modalités pratiques d'attribution de la moyenne des augmentations individuelles aux représentants du personnel permanents sont fonction des dispositions relatives aux modalités d'augmentations individuelles mises en œuvre pour l'ensemble des salariés définies dans les accords en vigueur.

Elles font l'objet d'une note destinée aux délégués syndicaux, à chaque évolution des dispositifs appliqués aux personnels.

L'augmentation annuelle individuelle est notifiée à chaque représentant permanent. Le versement est annuel, avec effet au 1er janvier.

14-2-2 : Autres éléments de rétribution des permanents syndicaux de droit privé

Les représentants du personnel qui, au titre de l'emploi qu'ils occupaient avant de devenir permanents, percevaient une PVO bénéficiant, pendant la durée de leur mandat, du maintien de celle-ci à hauteur du dernier montant perçu. Dans l'hypothèse où le montant moyen versé, en année n-1, de cette PVO aux bénéficiaires de leur classification serait supérieur, ce montant s'y substitue.

Pour les représentants du personnel qui ne percevaient pas de PVO avant de devenir permanent, une indemnité reposant sur la PVO perçue en année n-1 dans leur classification sera versée selon les modalités suivantes :

- Lorsque moins des 2/3 (moins de 66%) des salariés d'une classification perçoivent une PVO, un permanent appartenant à la même classification percevra la moyenne de cette PVO calculée sur l'ensemble de l'effectif de la classification ;
- Lorsque plus des 2/3 (66% ou plus) des salariés d'une classification perçoivent une PVO, un permanent appartenant à la même classification percevra la moyenne de cette PVO calculée sur l'ensemble des bénéficiaires de la classification.

Ainsi, en fonction de la proportion de bénéficiaires constatée de PVO sur chaque classification, le versement pourra être constitué d'un montant moyen reposant sur l'effectif ou le nombre de bénéficiaires de PVO.

La rétribution à la moyenne des bénéficiaires sera maintenue sous réserve que la majorité susvisée des salariés attributaires dans la classification ne diminue

PR
8 (AD)
CH

pas en deçà de 60%, auquel cas elle sera versée sur la moyenne de l'effectif de la classification.

Chaque année, une revue des taux d'attribution et des moyennes de PVO, versées par classification, sera présentée à la commission de suivi du présent accord.

Au-delà de ces dispositions, il est mis fin à tout autre versement d'indemnité selon des modalités d'extinction en usage dans l'Etablissement public. Il est aussi mis fin sans délais aux indemnités compensant des charges et contraintes particulières attachées à l'emploi et primes résultant d'une reconnaissance ponctuelle.

- S'ajoutent les dispositifs conventionnels propres à la CDC (intéressement, accès au PEE, PERCO...). »

L'article 14-2-2- chapitre 2 -Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux promotion devient l'article 14-2-3 et la référence au mois d'avril contenue dans son 4^{ème} alinéa est remplacée par le terme « mars-avril ».

Article 17 : Bilan

Un article 14-3 relatif à un bilan est créé chapitre 2 -Titre 2- de l'accord du 24 octobre 2013 dans les termes suivants :

« Un bilan relatif aux campagnes d'avancement et de promotion est réalisé chaque année en commission de suivi de l'accord définie à l'article 59. »

Article 18 : Fin de mandat

L'article 15 -chapitre 2 -Titre 2- de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la fin de mandat est modifié dans les termes suivants :

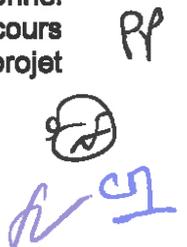
« La fin de la fonction de représentant permanent et la perspective d'un retour à une activité professionnelle « classique » constitue pour le salarié élu ou mandaté, une nouvelle étape de son parcours professionnel, qu'il se doit d'anticiper et que la direction des ressources humaines de l'Etablissement public se doit d'accompagner.

Dans ce cadre, il est proposé au représentant permanent au terme de son mandat, un dispositif RH d'accompagnement adapté qu'il convient de mettre en œuvre le plus en amont possible.

A cette fin, en cas de démission ou de décision de ne pas poursuivre son mandat à l'issue des élections, le représentant du personnel informe le plus tôt possible la direction des ressources humaines et la direction des relations sociales de l'Etablissement public et, dans la mesure du possible, 3 à 5 mois avant le terme prévu de son mandat.

A l'issue du mandat, le salarié est réaffecté sur un emploi correspondant à sa qualification d'emploi, dans la résidence administrative dans laquelle il exerçait avant d'être déchargé totalement d'activité ou, en cas d'impossibilité, dans la résidence la plus proche. Toutefois, s'il le souhaite, il pourra être réaffecté dans la résidence administrative où il a exercé son mandat, sous réserve d'y avoir résidé au moins trois années consécutives. La nature et les responsabilités exercées dans le cadre de son activité de représentation sont prises en compte dans l'élaboration de son projet professionnel et la recherche de poste. En attendant la réaffectation effective du salarié sur un poste, un bureau équipé lui est fourni.

Dès connaissance du terme prévu du mandat, il est proposé au représentant du personnel une démarche visant à réaliser un bilan professionnel lui permettant d'analyser son parcours et ses compétences, notamment celles acquises durant son mandat et à élaborer son projet

RP


professionnel. Cette démarche peut être conduite par le conseiller carrière en charge du suivi des représentants du personnel ou par un partenaire extérieur (bilan de compétences). Dans le cas où il est fait appel à un partenaire extérieur, le représentant du personnel est parallèlement suivi par la direction des ressources humaines de l'Etablissement public pendant toute la durée de sa réintégration.

Le projet professionnel ainsi déterminé par le biais de ces démarches constitue le cadre privilégié de la recherche de poste en vue de la réintégration de l'agent dans les services.

La mise en œuvre de différents outils RH complémentaires peut être envisagée (formation, VAE...) afin d'accompagner la réalisation du projet élaboré dès lors où il s'inscrit dans les métiers de l'Etablissement public et du groupe et est validé par la direction des ressources humaines de l'Etablissement public.

Sur la base du projet professionnel, le conseiller carrière ou la direction des ressources humaines de l'Etablissement public assiste le salarié tout le long de ses démarches de candidature : examen des offres de postes existantes dans l'Etablissement public et/ou dans le groupe, préparation à l'entretien, point régulier sur la recherche de poste.

Dans le cadre d'un projet professionnel validé par la RH de l'Etablissement public nécessitant une formation lourde, il peut être proposé au représentant d'affiner ce projet avec un responsable de filière professionnelle et de définir avec lui un plan de formation validé par ce dernier. Le plan de formation individuel fait l'objet d'un engagement de la part du salarié et est pris en charge par la RH de l'Etablissement public.

Dans le cas où le représentant est pressenti pour un poste, un contrat mobilité formation peut être envisagé avec le service recruteur. Le coût de la formation est pris en charge par la RH de l'Etablissement public. Ce dispositif n'est pas cumulable avec le précédent.

En l'absence de réponses positives au terme de 6 mois à compter de la fin de mandat, un point sur l'adéquation du projet professionnel et les démarches entreprises est réalisé avec le conseiller carrière afin de réorienter le salarié vers une recherche de poste plus adaptée. »

Chapitre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 - Formation

Article 19 : Congé de formation économique, sociale et syndicale

La référence à l'article 3142-7 du code du travail mentionnée à l'article 16 chapitre 3 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale est remplacée par l'article L2175-5 du code du travail.

Par ailleurs, les termes « au moins trente jours » figurant à l'alinéa 3 de l'article 16 est remplacé par les termes suivants « dans des délais permettant l'organisation de l'activité du service et au minimum quinze jours à l'avance »

Article 20 : Formation des nouveaux représentants

Le titre de l'article 17- chapitre 3 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la formation des nouveaux représentants est modifié et devient « Formation des nouveaux représentants au sein des IRP »

Il est inséré, par ailleurs, l'alinéa suivant en chapeau de l'article 17 :

« Les formations organisées à destination des nouveaux représentants dans le cadre de leur mandat sont prises en charge par l'employeur CDC ».

10
W (N) AP
CN

Article 21 : Formation des délégués du personnel

L'article 17-1 - chapitre 3 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la formation des délégués du personnel est complété par la disposition suivante :

« Cette action pourra être renouvelée en cas d'évolution significative du droit ».

Article 22 : Reconnaissance du parcours syndical

La dernière phrase de l'article 18 - chapitre 3 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la reconnaissance du parcours syndical est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« A cette fin, les dispositifs suivants sont mis en place »

Article 23 : Accompagnement spécifique

L'intitulé et les dispositions de l'article 18-1 chapitre 3 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au parcours de formation certifié sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 18-1- Accompagnement spécifique :

Un conseiller carrière spécifique aura la charge d'accompagner, sur la durée de leur mandat ou de leur désignation, les représentants du personnel qui le souhaitent dans le cadre de leur évolution de carrière ou dans la perspective de leur repositionnement dans les services.

Ce conseiller aura notamment pour mission de préciser, conjointement avec le représentant du personnel, les modalités de valorisation de ses compétences et de son expérience acquise au cours du mandat dans le cadre des dispositions légales.

A cette fin, le conseiller carrière en charge de cette activité sera sensibilisé à la pratique du dialogue social à la CDC et, plus généralement, à l'activité syndicale. »

Article 24 : Référentiel de compétences et Dispositif d'accompagnement à la VAE

L'article 18-2 chapitre 3 Titre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au dispositif d'accompagnement à la VAE devient l'article 18-3 et son premier alinéa est modifié comme suit :

« Afin de favoriser le développement et la reconnaissance des compétences acquises durant un parcours syndical et professionnel, un dispositif d'accompagnement à la VAE peut être proposé, à leur demande et conformément à l'accord GPEC du 20 janvier 2012, aux représentants permanents ou occupant un mandat de plus de 50% depuis au moins 1 an et dont le projet professionnel s'inscrit dans les métiers de la CDC. Ce dispositif peut également être proposé aux intéressés par le conseiller carrière spécifique dans le cadre de l'accompagnement professionnel susvisé.

Un nouvel article 18-2 relatif au référentiel de compétences, prévoyant la disposition suivante, est inséré :

« Dans le cadre de la GPEC et le prolongement des démarches menées au niveau national de reconnaissance et de valorisation des compétences acquises grâce à l'engagement syndical, la définition d'un référentiel de compétences liées à l'exercice d'un mandat de représentation du personnel propre à l'Etablissement public est engagée à la signature de l'accord.

Sa conception fera l'objet de travaux avec les organisations syndicales représentatives. Le référentiel issu de ces travaux permettra la valorisation des compétences acquises par les représentants syndicaux tant dans l'exercice de leur mandat que dans le cadre de leur activité professionnelle dans les services. »

Article 25 : Suivi des dispositions du Titre II

Le chapitre 4 et l'article 19 relatif au suivi des dispositions du titre II sont supprimés.

Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 – Moyens Matériels

Chapitre 1 de l'accord du 24 octobre 2013 -Locaux

Article 26 : Modification de l'ensemble des dispositions du chapitre 1 Titre 3 relatives aux locaux

Les dispositions suivantes se substituent à l'ensemble des dispositions définies dans le chapitre 1 du titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux locaux traitées dans les articles 19, 20 et 21 :

« Chapitre 1 - Locaux

(Réf. : art L. 2142-8 Code du travail)

Au regard de l'évolution du dialogue social au sein de l'Etablissement public marqué par une modification de ses instances de représentation du personnel et la mise en place de moyens communs avec les organisations syndicales représentant les fonctionnaires de la CDC, l'attribution des locaux aux organisations syndicales représentatives des salariés de droit privé de la CDC suit les règles décrites dans les articles 19, 20 et 21 du présent accord.

Dans ce cadre, ces articles respectent les dispositions du code du travail, qui disposent que chaque organisation syndicale représentative des salariés de droit privé ayant constituée une section syndicale bénéficie d'un local syndical distinct, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 19 : Modalités d'attribution

Les espaces de travail attribués dans le cadre du présent chapitre le sont conformément aux dispositions applicables dans l'Etablissement public régissant les postes et les surfaces attribués par agent. Elles tiennent compte des besoins liés à l'exercice des missions syndicales, notamment en matière de confidentialité. L'allocation des surfaces dépend de la représentativité des organisations syndicales et du nombre de permanents dont elles disposent.

Article 20 : Evolution

Afin de permettre cette adéquation aux besoins en tenant compte de la distribution des surfaces actuellement allouées, les ajustements s'effectueront sur la base des locaux existants pour chaque organisation syndicale, à la date du présent accord et au rythme, notamment, des élections professionnelles.

En cas d'évolution du nombre de permanents, les postes et surfaces allouées à une organisation syndicale seront actualisés, à la hausse ou à la baisse, selon des modalités tenant compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces ajustements logistiques.

Les organisations syndicales représentatives disposent d'un poste de travail et de la surface allouée correspondante sur les sites de Bordeaux et d'Angers dès lors qu'elles y ont créé dispose d'un représentant mandaté sur le site.

Article 21 : Affectation des permanents syndicaux

Les permanents syndicaux peuvent être, à la convenance des organisations syndicales, accueillis sur les sites du 56 rue de Lille et d'Austerlitz 2 en Ile de France, d'Angers, de Bordeaux et dans tout nouveau secteur sur lequel la CDC s'implanterait et dont les effectifs justifieraient la présence de permanents syndicaux.

Article 22 : Mandat locaux

Outre l'attribution des surfaces visée à l'article 20, il est mis à disposition des organisations syndicales disposant de mandats locaux au comité technique des postes de travail selon les modalités suivantes :

- Les organisations syndicales ayant au moins un représentant disposant d'un mandat local sur l'IdF disposent de 2 postes de travail non affectés (visant notamment à l'accueil de non permanents) sur les sites du 56 rue de Lille et d'un poste de travail non affecté sur Austerlitz 1 et Arcueil ;

- Les organisations syndicales ayant au moins un représentant disposant d'un mandat local sur Angers disposent de 2 postes de travail non affectés (visant notamment à l'accueil de non permanents) sur le site Angers Louis Gain ;

- Les organisations syndicales ayant au moins un représentant disposant d'un mandat local sur Bordeaux disposent de 2 postes de travail non affectés (visant notamment à l'accueil de non permanents) sur le site Bordeaux.

Les surfaces mises à disposition des organisations syndicales sur Austerlitz 2, à la date de signature du présent accord, sont maintenues. La répartition de ces surfaces entre les organisations syndicales représentatives fera l'objet d'une actualisation pour tenir compte, le cas échéant, des évolutions d'audience.

Article 23 : Organisations syndicales non représentatives

Les organisations syndicales non représentatives bénéficient d'un local partagé basé au 56 rue de Lille en IdF, Angers Louis Gain ou Bordeaux avec 1 poste fixe de travail non affecté. »

Chapitre 2 de l'accord du 24 octobre 2013 - Bureautique et téléphonie

Article 27 : Recodification des articles

L'article 22 du chapitre 2 du titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la bureautique devenant l'article 24 du même chapitre, la numérotation des articles qui le suivent est modifiée en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'en faire état dans le présent avenant, hormis dans le cas d'une modification dans l'article concerné.

Article 28 : Règles d'attribution

L'article 22-1 du chapitre 2 du titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif au « Règles d'attribution pour un permanent » est supprimé et remplacé par les deux articles suivants :

13
AP
[Signature]

« Article 24-1 : Règles d'attribution

Les représentants du personnel permanents bénéficient des moyens prévus dans le cadre de la politique standard de l'Etablissement public en matière d'attribution de moyens informatiques attachés au poste de travail. Le matériel mis à disposition sera, le cas échéant et autant que possible, adapté au caractère nomade des fonctions syndicales exercées.

Article 24-2 : Demandes dérogatoires

Au-delà de ces règles communes, eu égard aux particularités de l'activité syndicale impliquant, notamment, le nomadisme des fonctions, les demandes dérogatoires des organisations syndicales visant à attribuer des outils informatiques spécifiques (matériels ou applicatifs logiciels), pour un usage déterminé, à certains de leurs permanents, seront étudiées, au cas par cas, par la direction. Celle-ci appréciera, avec l'aide de la direction des systèmes d'information (DSI), la pertinence de la demande au regard des fonctions effectivement exercées par l'intéressé.

Les responsables syndicaux s'engagent à faire part à la direction des applicatifs logiciels installés non utilisés afin qu'ils puissent être retirés du poste de travail de l'intéressé.

A la demande du secrétaire général ou du responsable de l'organisation syndicale d'appartenance du permanent, une clé Secure ID est mise à sa disposition, permettant un accès distant à la messagerie et au bureau électronique, par l'intermédiaire d'une connexion via WIFI ou ADSL à partir d'un abonnement personnel. »

Article 29 : Locaux de passage

L'article 22-2 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux locaux de passage devient l'article 24-4 et est modifié dans les termes suivants :

« Chaque local non affecté (visant notamment à l'accueil de non permanents) comporte un poste informatique fixe avec accès au réseau de la CDC.

Il est, par ailleurs, mis à disposition un ordinateur portable par organisation syndicale non représentative. »

Article 30 : Imprimantes

L'article 22-3 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux imprimantes est supprimé.

Article 31 : Achat de postes Informatiques hors Etablissement public

L'article 22-4 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'achat de postes informatiques hors Etablissement public devient l'article 24-4 et le terme « du matériel » figurant dans la dernière phrase de son 2^{ème} alinéa est « remplacé par « les systèmes ».

Article 32 : Introduction d'un article relatif à une revue des outils informatiques attribués

Il est inséré après l'article 24-4, un article 25 intitulé « Revue des outils informatiques attribués » dont les termes sont les suivants :

14
RF
en

« Dans un souci de bonne gestion des moyens alloués au regard des besoins exprimés, un groupe de travail sera organisé, en 2017, dans le cadre de la commission de suivi du présent accord, en vue de dresser un état des lieux des principaux outils informatiques actuellement attribués aux organisations syndicales et déterminer les évolutions souhaitables en ce domaine. Cette revue sera organisée, chaque année lors de la commission de suivi de l'accord, et donnera lieu à l'établissement d'un relevé de conclusion qui sera actualisé selon la même périodicité. »

Article 33 : Téléphonie des représentants du personnel permanents

L'article 23-2 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la téléphonie des représentants du personnel permanent devient l'article 26-2 et est modifié comme suit :

« Les représentants du personnel permanents (tels que définis dans l'article 12 du présent accord) disposent d'un poste et d'un numéro de téléphone fixe. Un smartphone est mis à leur disposition. Le nombre de smartphone mis à disposition d'une organisation syndicale est ainsi fonction du nombre de permanents dont elle dispose. Chaque smartphone attribué est restitué à la direction des relations sociale lorsque la décharge totale d'activité de son attributaire prend fin. »

Article 34 : Facturation des téléphones portables mis à disposition des permanents syndicaux

L'article 23-3 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la facturation des téléphones portables mis à disposition des permanents syndicaux devient l'article 26-3 et est modifié comme suit :

« La facture des consommations des téléphones portables mis à disposition des permanents syndicaux (tels que définis dans l'article 12 du présent accord) est adressée trimestriellement au secrétaire général ou au responsable de chaque organisation syndicale et imputée sur le budget de l'organisation syndicale, dans le cadre d'une ligne « téléphonie mobile » des crédits d'interventions complémentaires.

Dans ce cadre, l'activation de l'option « monde » suit les dispositions applicables aux agents de l'Etablissement public. Une activation prolongée de cette option pourra être mise en place sur sollicitation du secrétaire général ou du responsable de l'organisation syndicale auprès de Direction des relations sociales.

Afin de répondre aux besoins des organisations syndicales et plus particulièrement aux nécessités de déplacement de certains représentants, les forfaits seront, sur demande auprès de la direction des relations sociales, portés à 3 Go.

Le matériel téléphonique mis à disposition fera l'objet d'une revue à l'occasion de la commission de suivi, notamment au regard de la politique d'attribution de ce matériel aux agents de l'Etablissement public.

L'achat de téléphones mobiles et la souscription d'abonnements de téléphonie mobile en dehors de ceux mis à disposition par la CDC est de la responsabilité de chaque organisation syndicale. Dans ce cas, les sommes correspondantes peuvent être imputées, selon la procédure habituelle, sur les crédits de fonctionnement, sans aucun mécanisme de compensation par rapport à la ligne « téléphonie mobile » des crédits d'interventions complémentaires (principe de non fongibilité). »

BP
15
AF
FV
CJ

Article 35 : Attribution de smartphones aux secrétaires du CHSCT National et des CHSCT locaux

L'article 23-4 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'attribution d'un quota de smartphones en fonction du nombre d'élus titulaires au Comité technique National et au du CHSCT National devient l'article 26-4 et est intitulé en lieu et place « Attribution de smartphones aux secrétaires du CHSCT National et des CHSCT locaux ». Ses termes sont remplacés comme suit :

« Les secrétaires du CHSCTN et des CHSCT locaux bénéficient d'un smartphone es qualité. »

Article 36 : Suivi trimestriel

L'article 23-6 du chapitre 2 du Titre 3 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la mise à disposition de téléphones portables aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel devient l'article 26-6.

Le mot « mensuellement » est supprimé et remplacé par « trimestriellement » et le mot secrétaire général est supprimé.

Titre 4 de l'accord du 24 octobre 2013 - Moyens Financiers

Article 37 : Modalités de calcul de l'enveloppe

L'article 24-1 Titre 4 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'enveloppe devient l'article 27-1 et son dernier alinéa est complété comme suit :

« Cette base unitaire sera réévaluée après chaque élection des délégués du personnel à l'occasion du calcul des allocations budgétaires des organisations syndicales. Cette réévaluation suivra le taux de progression du PMSS constaté entre l'année N de l'élection et l'année N-1. »

Article 38 : Crédits de fonctionnement et crédits d'interventions complémentaires

L'article 24-5 Titre 4 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux crédits de fonctionnement devient l'article 27-5 et aux article 24-1 et 24-2 auxquels il fait références deviennent respectivement 27-1 et 27-2.

L'article 24-6 Titre 4 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux crédits d'interventions complémentaires devient l'article 27-6 et son 8^{ème} alinéa est supprimé.

Cet article est ensuite complété comme suit :

« Compte tenu du doublement du nombre de courriels syndicaux mobilisables par an dans le souci de diminuer le recours au papier, la ligne de crédits d'interventions complémentaires affectée aux dépenses d'imprimerie est diminuée de 50% par rapport à l'allocation 2017, à compter de l'exercice 2018. Les 50% restant sont transférés sur la ligne Téléphonie mobile. La ligne imprimerie n'est plus fongible avec les autres lignes de crédits.

Pour chaque organisation syndicale, l'éventuel solde de crédits d'imprimerie non consommé en fin d'année n, lui sera transféré sur son budget de fonctionnement de l'année n+1 dans le cadre d'une allocation budgétaire à caractère exceptionnel. Il est précisé que, par définition, cette allocation exceptionnelle n'est pas intégrée dans la base budgétaire de l'organisation syndicale telle qu'elle résulte de ses résultats aux élections et qu'elle s'éteint définitivement à la fin de l'année au titre de laquelle elle est attribuée.

16
NF
CP

Les éléments de tarification de l'imprimerie seront, dans cette perspective, communiqués aux organisations syndicales. Le cas échéant, leur mise à jour sera portée à leur connaissance dans le cadre de la commission de suivi et pourra, le cas échéant, donner lieu à une évolution de la répartition des lignes de crédits d'interventions complémentaires sur l'exercice suivant. »

Titre 5 de l'accord du 24 octobre 2013 - Moyens d'Information et de communication électroniques

Chapitre 2 - Conditions d'utilisation de la messagerie électronique

Article 39 : Utilisation de la messagerie

L'article 30 -1 du chapitre 2 du Titre 5 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'utilisation de la messagerie devient l'article 33-1.

La référence à l'article 27 du titre 5 mentionnée au 1^{er} alinéa de cet article est remplacée par la référence à l'article 30. De même, la référence aux articles 31 et 32 du Titre 5, mentionnée au 5^{ème} alinéa de cet article, est remplacée par la référence à l'article 34 et 35 du titre 5.

Article 40 : Envois aux adhérents et aux salariés ayant donné leur accord

L'article 31 chapitre 2 Titre 5 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif aux envois aux adhérents et aux salariés ayant donné leur accord devient l'article 34 et est modifié comme suit :

« Les organisations syndicales peuvent adresser de l'information, par voie de messagerie électronique, à leurs seuls adhérents ainsi qu'aux salariés qui se seront préalablement inscrits sur une liste de destinataires constituée sous la responsabilité du syndicat (système de l'abonnement). Les organisations syndicales s'engagent en contre partie de ce droit au respect des règles déontologiques applicables en la matière. Le droit d'opposition doit être rappelé à chaque message ultérieur afin de permettre au destinataire de s'opposer, à tout moment, à la réception des messages de nature syndicale.

Les organisations syndicales sont tenues à une obligation stricte de confidentialité au regard des salariés qui auront décidé de s'inscrire sur leur liste d'abonnement en vue de recevoir des messages à caractère syndical. La même obligation existe en cas de désabonnement. »

Article 41 : Envoi en nombre et Tribune électronique

L'article 31 chapitre 2 Titre 5 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'envoi mensuel en nombre devient l'article 35 intitulé « Envoi en nombre ».

La première phrase du 1^{er} alinéa dudit article est modifiée comme suit :

« Chaque organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées à l'article 30 du Titre 5 se voit alloué une enveloppe annuelle de 24 messages à caractère syndical, librement mobilisables, à destination de l'ensemble des personnels en fonction à l'Etablissement public. »

Le 2^{ème} alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Un document peut être joint à l'envoi, il doit dans ce cas être réalisé au format PDF, comporter 2 pages au maximum et son poids Informatique ne doit pas dépasser 2 Mo. Si le

document n'est adressé qu'aux salariés sous convention collective, il comporte au maximum 1 page et son poids ne doit pas dépasser 2 Mo ».

Les 2 alinéas suivants sont insérés après le 3^{ème} alinéa :

« La direction établira, chaque année, le décompte des droits par organisation syndicale. Un relevé semestriel leur sera adressé et sera présenté en commission de suivi. Tout dépassement de l'enveloppe annuelle sera défalqué de l'enveloppe de l'année suivante et conduira à une interdiction d'émettre durant un trimestre.

L'enveloppe annuelle pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation spécifique en période électorale selon les dispositions retenues par les textes organisant les élections. »

L'article 33 -chapitre 2 Titre 5 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la Tribune électronique devient l'article 36 et la référence à l'article 27 à son 1^{er} alinéa devient l'article 30.

Chapitre 3 - Accessibilité à l'information syndicale depuis l'intranet et accès à Internet

Article 42 : Accès aux sites internet des organisations syndicales

L'article 34 du chapitre 3 Titre 5 de l'accord du 24 octobre 2013 *relatif* à l'accès aux sites internet des organisations syndicales devient l'article 37 et la référence à l'article 27 mentionnée dans son 1^{er} alinéa est remplacée par la référence à l'article 30.

Titre 6 - Affichage et Mise à disposition d'écrans électroniques

Chapitre 2 – Mise à disposition d'écrans électroniques

Article 43 : Introduction

Le 1^{er} alinéa de l'introduction du chapitre 2 du Titre 6 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la mise à disposition d'écrans électroniques est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la modernisation des moyens de communication syndicale et d'une démarche environnementale responsable au sein de l'Etablissement public, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition des organisations syndicales, sur un certain nombre de sites, d'utiliser des écrans d'affichage électroniques. »

Article 44 : Liste des implantations disposant d'un écran électronique

L'article 41 chapitre 2 Titre 6 de l'accord du 24 octobre 2013, relatif à la liste des implantations disposant d'un écran électronique devient l'article 44.

L'énumération des sites dans cet article est supprimée et l'expression « sites suivants » mentionnée au 1^{er} alinéa est remplacée par « des sites visés en annexe du présent accord ».

Article 45 : Suppression de l'article 42

L'article 42 Chapitre 2 Titre 6 relatif à un projet d'étude est supprimé. La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence sans qu'il soit nécessaire d'en faire état dans le présent avenant, hormis dans le cas d'une modification dans l'article concerné.

18
R
SW
CN

Article 46 : Références modifiées dans les articles 45-1 et 45-2

Les articles 45-1 et 45-2 du chapitre 2 Titre 6 de l'accord du 24 octobre 2013, relatifs respectivement à l'ordre de présentation des organisations syndicales et aux modalités techniques deviennent les articles 47-1 et 47-2.

La référence à l'article 33 mentionnée à l'article 45-1 du Titre 5 est remplacée par la référence à l'article 36 du Titre 5 et la référence à l'article 39 dans le 1^{er} alinéa de l'article 42-2 est remplacée par la référence à l'article 42 du Titre 6.

Article 47 : Modalités de mise à jour des messages.

L'article 46-1 chapitre 2 Titre 6 de l'accord du 24 octobre 2013, relatif aux modalités de mise à jour des messages devient l'article 48-1 et est modifié comme suit :

« La mise à jour des messages composant la DIS est réalisée au moins une fois par mois. Toutefois, aucune mise à jour n'est réalisée au mois d'août, en contrepartie de quoi celle-ci interviendra deux fois au mois de juillet, selon un calendrier communiqué par la direction des ressources humaines (DHRS). La direction des ressources humaines (DHRS) informe les organisations syndicales des dates limites auxquelles elles doivent fournir leurs contributions. Les messages des organisations syndicales n'ayant pas fourni leurs contributions aux dates limites établies pour permettre de respecter le calendrier de mise à jour de la DIS ne seront pas actualisés.

La mise à disposition de ce document par l'organisation syndicale, satisfait à l'obligation qui s'impose à elle d'aviser la direction des documents qu'elle compte diffuser.

Ces modalités, et notamment la périodicité de diffusion, seront, le cas échéant, revues en fonction d'évolutions technologiques qui permettraient une simplification des processus de diffusion. »

Titre 9 –Suivi des dispositions et dispositions générales

Article 47 : Titre 10

L'intitulé du Titre 10 de l'accord du 24 octobre 2013 est modifié comme suit « Titre 10 – Suivi des dispositions et dispositions générales »

Article 49 : Commission de suivi

Un article 59 relatif à une commission de suivi est inséré définissant les dispositions suivantes :

« Une commission de suivi des dispositions du présent accord se réunira, une fois par an. Elle est composée de la direction et des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord, représentées par :

- le directeur des relations sociales et, si nécessité, un représentant de la DRH ;
- Deux représentants dûment mandatés par organisation syndicale signataire représentative.

Par ailleurs, la commission pourra se réunir, à titre exceptionnel, à la demande de la majorité qualifiée de ses membres. »

19
R
JW SA

Article 50 : Entrée en vigueur - Durée de l'accord – Révision- Dénonciation

L'article 57 du Titre 9 de l'accord de l'accord du 24 octobre 2013, relatif à l'entrée en vigueur – la durée de l'accord – la révision et dénonciation devient l'article 60.

Son chapeau est complété par la phrase suivante :

« Afin de permettre son adaptation régulière aux besoins résultant de l'évolution du contexte ou des pratiques, il fera l'objet, tous les trois ans, d'un réexamen, avec les organisations syndicales représentatives. »

Article 51 : Révision /Dénonciation

L'article 57-1 du Titre 9 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la révision devient l'article 60-1 et est modifié comme suit :

« Le présent accord est susceptible, par ailleurs, d'être modifié en cas :

- d'évolution significative des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ;
- de demande de révision de l'accord.

Dans ce dernier cas, sont habilitées à engager la procédure de révision conformément à l'art. L.2261-7-1 du code du travail :

1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires ;

2° A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord.

La demande de révision devra être notifiée à toutes les parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de rédaction sur les points sujets à révision. Les organisations syndicales représentatives et la direction de la CDC devront se réunir dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification de la demande.

Durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord sont maintenues dans leur globalité et ne sont pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux dispositions de l'accord qu'il modifie et dont il sera partie intégrante. »

Article 52 : Dénonciation

L'article 57-2 du Titre 9 de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la dénonciation devient l'article 60-2.

Le 3^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Lorsque le présent accord est dénoncé par la « partie employeur » ou par l'ensemble des organisations syndicales contractantes, une nouvelle négociation devra s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la notification de la dénonciation. Il appartient à la partie qui a dénoncé l'accord de proposer une nouvelle rédaction »

Article 53 : Annexe

L'annexe relative à la localisation des locaux est supprimée et remplacée par une annexe relative à l'article 44 jointe au présent avenant

Article 54 : Dispositions générales de l'avenant

Le présent avenant est entrera en vigueur à sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévu par le code du travail.

21
A/cn

**Annexe
relative à l'article 44
de l'accord relatif au droit syndical et aux moyens syndicaux à la CDC**

Sites d'installation d'écrans destinés à la diffusion des messages syndicaux (1 écran par site)

Sites d'installation d'écrans destinés à la diffusion des messages syndicaux (1 écran par site) :

- 26 rue de Lille : au rez-de-chaussée, dans le hall, près des distributeurs de boissons ;
- 51 rue de Lille : dans le hall, au-dessus des badgeuses ;
- 56 rue de Lille * : au rez-de-chaussée, côté rue de Lille et au 4^e étage, près du restaurant ;
- 59 rue de Lille : dans le hall, près des distributeurs de boissons ;
- 67 rue de Lille : au rez-de-chaussée, au-dessus des badgeuses ;
- Austerlitz 1 : dans la rue intérieure, près du restaurant ;
- Austerlitz 2 : dans le hall du restaurant, bâtiment Nord ;
- 15 quai A. France * : au rez-de-chaussée, côté rue de Lille et côté quai Anatole France ;
- Arcueil 4 : dans l'entrée.
- Site de la direction des retraites et de la solidarité de Bordeaux **
- Site de la direction des retraites et de la solidarité d'Angers **
- Les directions régionales concernées à la date de l'accord.
- Tout futur bâtiment dans la mesure des possibilités techniques et logistiques.

() 2 écrans seront installés dans l'ensemble immobilier, compte tenu de la configuration des lieux.*

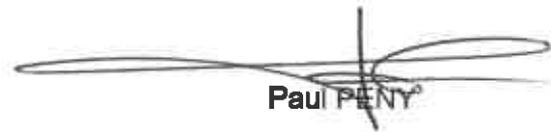
*(**) Au moins un par implantation*

R
22
SV
S

Fait à Paris, le **23 JUIN 2017**

En quatre exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts



Paul PENY

Directeur des Ressources Humaines de
l'Établissement public et du groupe CDC,

Pour les délégués syndicaux

Pour la CGT

Pour la CFDT

NADIA FARES



Pour la CFE-CGC

Claude Palat



Pour l'UNSA

Silome VILLANT

